720

SECTION DE L'INTERIEUR

N° 325.3I3

M. R. POIGNANT
RAPPORTEUR

C O N S E I L D ' E T A T

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU MARDI 3I JUILLET I979

A V I S

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, saisi par le ministre de l'Intérieur de la question de savoir si, "aux termes des dispositions combinées des articles I4 et 23 de la loi N° 79.I5 du 3 janvier I979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, il y a lieu de considérer que, dans la région Ile de France, la garantie de progression de 5 % des attributions de I979, au titre de la dotation globale de fonctionnement, par rapport à celles de I978, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, se calcule sur la base des droits de chaque collectivité déterminés par application des mécanismes nationaux de répartition".

Vu la loi n° 79.I5 du 3 janvier I979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu le Code des communes ;

E S T D ' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations suivantes :

L'article 234-I du Code des communes dans sa rédaction résultant de l'article 7 de la loi susvisée du 3 janvier I979 institue en faveur des communes et de certains de leurs groupements une dotation globale de fonctionnement composée d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation et, le cas échéant, de concours particuliers.

globale
Le montant de cette dotation /et les modalités de répartition de la dotation forfaitaire de la dotation de péréquation et des concours particuliers entre les collectivités bénéficiaires sont fixées par les articles L. 234-1 à L. 234-I8 du Code. Toutefois, l'article L. 263-I3 du Code des communes, dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la loi du 3 janvier I979, dispose que, en I979 et I980, les commune et groupement de communes de la région d'Ile de France perçoivent directement la dotation de péréquation et les concours particuliers ainsi qu'une première part de la dotation forfaitaire, la seconde part étant versée au fonds d'égalisation des charges des communes créé par l'article 33 de la loi n° 64.707 du 10 juillet I964 "puis redistribuée par le comité de gestion du fonds selon les modalités qu'il arrête".

D'un autre côté, l'article 23 de la loi susvisée du 3 janvier I979 dispose que, à titre transitoire et pour l'année I979, les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement doivent recevoir, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation une somme au moins égale à I05 % du montant total des sommes perçues en I978 au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers et de la subvention de l'Etat au titre de participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales ; le dernier alinéa de l'article 14 précise que "le montant des sommes nécessaires pour assurer cette garantie est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers".

Il résulte de la Sous-Section IV (concours particuliers) de la Section I, du chapitre IV, du titre III du Livre II du Code des communes, ainsi que des articles 15 et 16 de la loi du 3 janvier 1979, que le législateur a fixé lui-même, avec précision, à l'intérieur du crédit global affecté aux concours particuliers en vertu de l'article L. 234-12 du Code des communes, le montant des ressources affectées à chacun de ces différents concours et que, en conséquence, le reliquat destiné à financer la garantie de progression minimale de ressources de 5 % a fait également l'objet, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi, d'une évaluation précise ; cette évaluation a été faite sur la base de l'application à l'ensemble des communes bénéficiaires des mécanismes nationaux de répartition de la dotation globale de fonctionnement ; elle ne peut autoriser par suite à opérer contrairement à la volonté du législateur et au profit des seules communes d'Ile de France, au titre de la garantie de progression minimale de ressources de 5 %, un prélèvement illimité sur les ressources affectées aux concours particuliers.

Ce résultat serait atteint si les dispositions précitées de l'article 14, devenu l'article 263.13 du Code des Communes d'après lesquelles la part de la dotation forfaitaire attribuée aux communes par l'intermédiaire du fonds d'égalisation des charges est distribuée "selon les modalités " arrêtées par le Conseil de gestion du fonds, devaient être interprétées comme autorisant ce Comité à adopter des bases de répartition telles qu'elles eussent pour effet de fixer la part du prélèvement sur les ressources affectées aux concours particuliers concernant l'ensemble des Communes d'Ile de France à un taux de progression supérieur à celui de 5% qui a été calculé pour toutes les communes. Il doit en être déduit qu'en tout état de cause, le prélèvement opéré au profit des Communes d'Ile-de-France au titre des concours particuliers au titre de la garantie de progression des ressources ne peut excéder celui qui résulte de l'application à ces collectivités des mécanismes nationaux de répartition prévus par la loi.

Signé : M. BARBET, Président
R. POIGNANT, Rapporteur
D. FONTAINE, Secrétaire p.i.

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Secrétaire de la Section p.i.